

Dialoguer pour mieux concevoir

Dialoguer dès la conception

Lors des choix architecturaux, chaque maître d'ouvrage, maître d'œuvre, coordonnateur SPS doit :

- **anticiper** la façon dont seront réalisées les opérations de construction, de maintenance et d'entretien du bâtiment, y compris les inspections, contrôles ou nettoyages effectués par le personnel propre du gestionnaire du bâtiment ou par le personnel d'une entreprise extérieure ;
- **adopter** des mesures favorisant les interventions ultérieures ;
- **mettre en œuvre les principes généraux de prévention** : éviter le risque de chute, privilégier les protections collectives intégrées (acrotères) ou rapportées (garde-corps définitifs). Les systèmes de protection individuelle ne seront mis en place qu'en cas d'impossibilité technique dûment justifiée.

Quels moyens retenir ?

Pour respecter les obligations juridiques et les conditions nécessaires à la réalisation des travaux temporaires en hauteur, les dispositifs doivent être :

- garde-corps intégrés (acrotères),
- garde-corps fixés de manière sûre, rigide et d'une résistance appropriée.

Tout autre dispositif tel que : supports de potelet, points d'ancrage pour harnais, ligne de vie... n'est qu'une solution palliative à utiliser uniquement en cas d'impossibilité résultant de contraintes liées au site et à l'environnement dans lequel les travaux sont réalisés. **Cette impossibilité doit être justifiée par des raisons techniques et non économiques.**

L'expérience montre bien souvent qu'une ou plusieurs de ces dispositions ne sont pas remplies : les garde-corps amovibles, les lignes de vie et les points d'ancrage, en tant que moyens principaux de protection contre les chutes de hauteur, sont donc à proscrire lors de la conception de bâtiments neufs.

En cas d'accident grave, le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS devront justifier des choix retenus lors de la conception de l'ouvrage. Ils auront alors bien du mal à démontrer qu'ils ont bien accompli toutes les diligences possibles pour prévenir un risque dont ils ne pouvaient ignorer la gravité (art 121-3 du code pénal).

Ce qui est simplifié et amélioré

- Le DIUO élaboré lors de la conception par le MOA, le MOE et le CSPS, remis au gestionnaire du bâtiment, qui précise les conditions d'interventions en toitures (vérification de l'étanchéité, entretien des équipements techniques...). Pour les gardes-corps rabattables, le DIUO devra préciser les conditions d'utilisation,
- L'évaluation des risques qui devra être rédigée par l'utilisateur du bâtiment,
- Le plan de prévention ou le PPSPS des entreprises intervenantes,
- La sécurité physique et juridique de tous les intervenants : maître d'ouvrage, maître d'œuvre, responsables d'entreprise et compagnons,
- Le bilan économique (investissements, coûts de maintenance) : des études de l'INRS ont prouvé qu'à terme, l'intégration de protections périphériques collectives dès la construction s'avérerait moins onéreuse que le cumul des coûts d'investissement en points d'ancrage ou supports provisoires et des surcoûts de maintenance pour mise en place des protections temporaires.

Pour en savoir plus

- **Loi du 31/12/1993** : dispositions applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs.
- **Décret du 01/09/2004** : mesures complémentaires relatives à l'exécution de travaux temporaires en hauteur et aux équipements mis à disposition et utilisés à cette fin.
- **Décret du 5/11/2001** : document d'évaluation des risques pour la santé et la sécurité.
- **Décret du 20/02/1992** : prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure.
- **NF P84-206 -1 et 2, DTU n° 43-3**
- Des rives de toitures plus sûres - comparatif technique et économique : Carsat Alsace-Moselle
- Les interventions en toitures : Carsat Aquitaine
- Conception des lieux de travail - obligations des MOA : **ED 773 INRS**
- Conception des lieux de travail : démarches, méthodes, connaissances techniques : **ED 950 INRS**

Protections périphériques intégrées sur toitures-terrasses

Dialoguer pour mieux concevoir



Avec la participation des entreprises de charpentes, couvertures, étanchéité, de la Fédération BTP 26-07, des coordonnateurs SPS, de l'Ordre des Architectes Rhône-Alpes, des économistes, des maîtres d'ouvrage et des DDTEFP de la Drôme et de l'Ardèche.

Sécurité et protection de la santé sur les chantiers
Carsat Midi-Pyrénées

2, rue Georges Vivent 31065 Toulouse Cedex 9

Tél.: 05 67 73 46 21

btp.prev@carsat-mp.fr

www.carsat-mp.fr

La Carsat est un organisme de la sécurité sociale

SP1136 - AVRIL 2011

Réalisation et impression Carsat Rhône-Alpes

**l'Assurance
Maladie**
RISQUES PROFESSIONNELS
Rhône-Alpes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Directions départementales
du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
Drôme et Ardèche

BTP DRÔME
ET ARDÈCHE
OPPBTP
La prévention BTP

ORDRE DES
ARCHITECTES

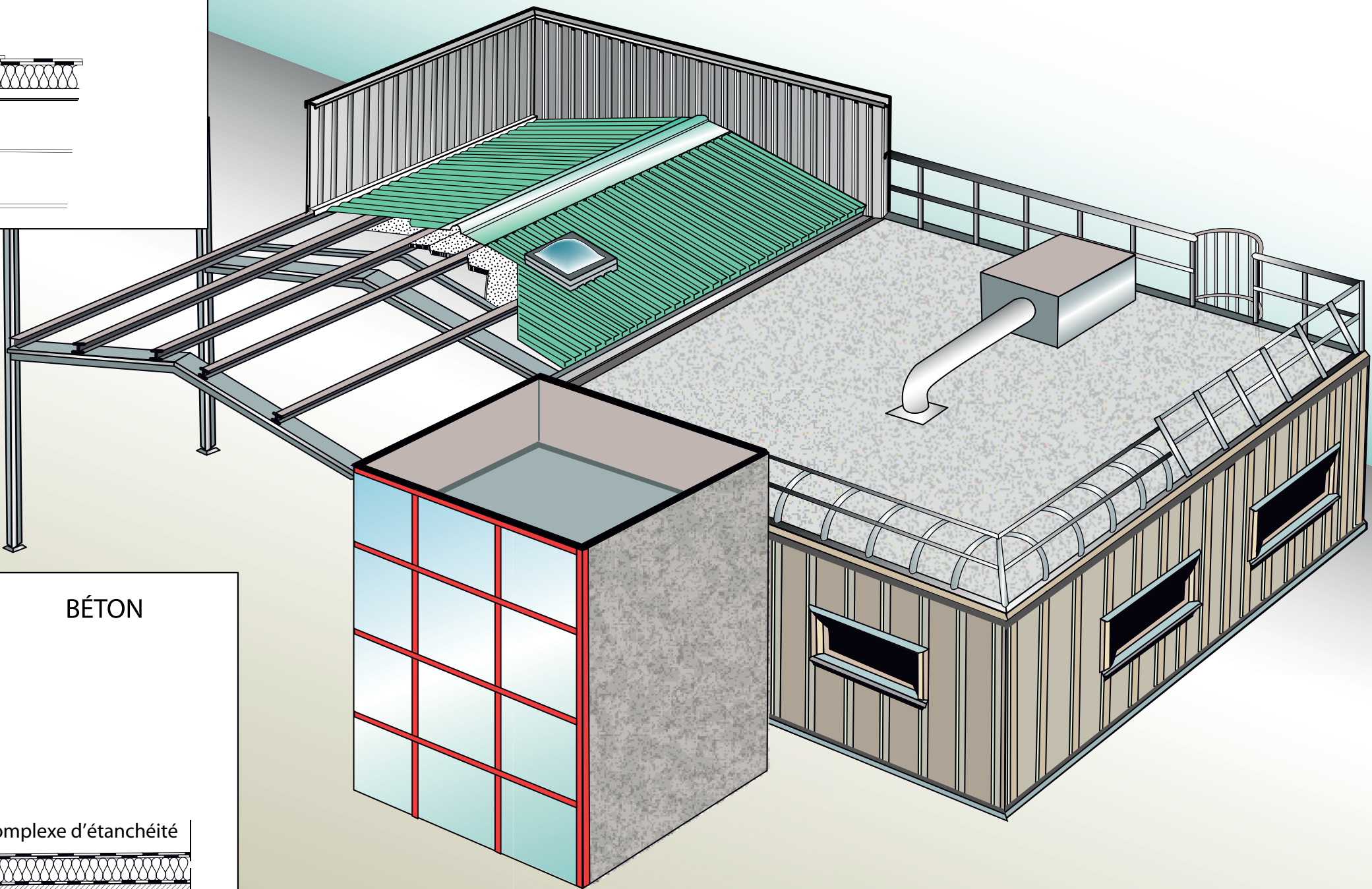
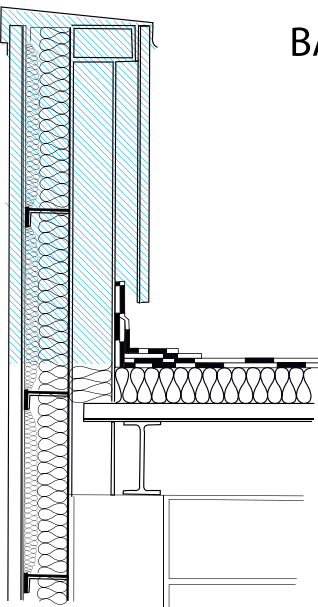
Comment intégrer les protections périphériques à la conception ?

Des solutions esthétiques et efficaces...

ACROTÈRES

(1m 10)

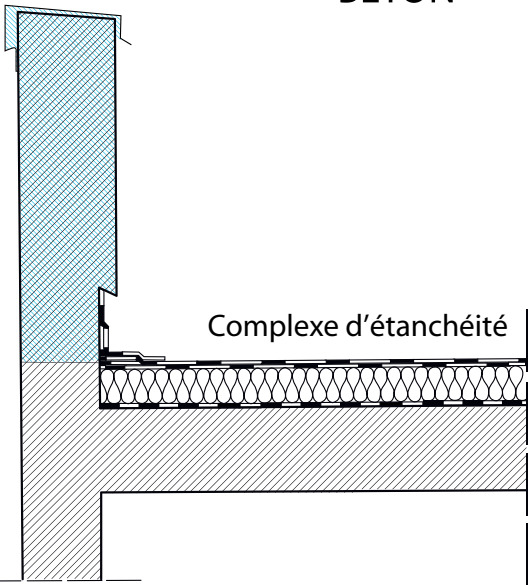
BARDAGE



Couvertine

BÉTON

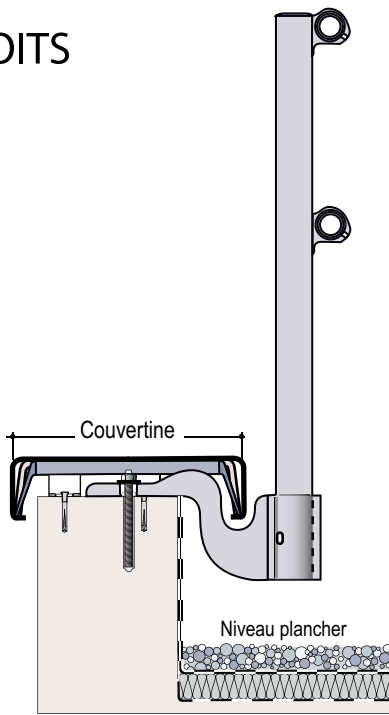
Complexe d'étanchéité



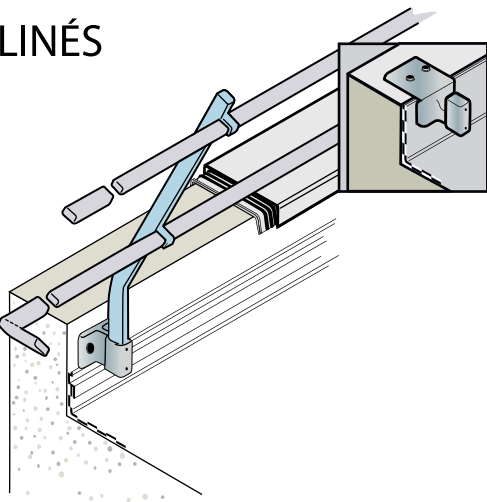
GARDE-CORPS DÉFINITIFS

(entre 1 m et 1,10 m)

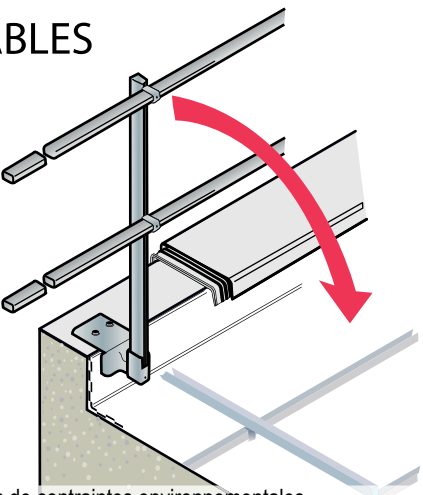
DROITS



INCLINÉS



RABATTABLES



Uniquement en cas de contraintes environnementales